



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/23672  
3 mars 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOUVEAU RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN  
APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE LA RESOLUTION 731 (1992)  
DU CONSEIL DE SECURITE

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, par lequel le Conseil priait le Secrétaire général de rechercher la coopération du Gouvernement libyen en vue d'apporter une réponse complète et effective aux demandes mentionnées dans cette résolution.

2. A la suite de la diffusion d'un premier rapport du Secrétaire général sur ce sujet <sup>1/</sup>, le Secrétaire général a rencontré les Représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 17 février 1992. Ils ont demandé au Secrétaire général de transmettre au dirigeant libyen, le colonel Muammar Qaddafi, guide de la Révolution du 1er septembre, les éléments suivants au nom de leur gouvernement :

a) Les trois gouvernements considèrent que la déclaration du Gouvernement libyen remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne à New York, dans laquelle la Jamahiriya arabe libyenne déclare qu'elle est disposée à se conformer à la résolution du Conseil de sécurité et à faire droit aux demandes formulées dans la résolution 731 (1992), ne représente un pas en avant que si elle est accompagnée d'actes concrets;

b) A cet égard, les trois gouvernements soutiennent la demande du Gouvernement français et souhaiteraient être informés du mécanisme que les autorités libyennes entendent utiliser pour remettre tous les documents utiles à la manifestation de la vérité, et tout ce que pourrait demander le magistrat instructeur français, et être informés du lieu et du moment où les autorités libyennes entendent le faire;

c) Les gouvernements des Etats en question souhaitent en outre savoir à quel moment, où et selon quelles modalités les autorités libyennes se proposent de remettre les deux personnes accusées ainsi que l'information et les éléments de preuve demandés, et connaître les mesures précises que le Gouvernement libyen entend prendre pour mettre un terme à son soutien du terrorisme sous toutes ses formes;

d) Les trois gouvernements n'émettent pas d'objection à la remise des suspects et de l'information demandée par le canal du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992);

e) Les trois gouvernements estiment que leurs demandes sont claires et précises et n'appellent pas de nouveaux éclaircissements;

f) Les trois Etats cherchent à obtenir de la Jamahiriya arabe libyenne l'assurance qu'elle s'acquittera de ses responsabilités en matière d'indemnisation.

3. Après des consultations avec les autorités libyennes, le Secrétaire général a de nouveau dépêché le Secrétaire général adjoint M. V. Safronchuk à Tripoli pour remettre au colonel Qaddafi un second message renfermant les points ci-dessus et a demandé au dirigeant libyen de lui donner une réponse précise et détaillée.

4. M. Safronchuk a d'abord rencontré le colonel Qaddafi le 24 février 1992. Puis il s'est rendu à Genève, le 25 février, pour rendre compte au Secrétaire général de la réaction du colonel Qaddafi à son message. Il s'est de nouveau rendu en Jamahiriya arabe libyenne et a rencontré à nouveau le dirigeant libyen le 27 février. Au cours de ces deux entretiens, le chef de l'Etat libyen a avancé les arguments suivants :

a) Il existe des obstacles constitutionnels qui, en l'absence d'un traité d'extradition, empêchent le colonel Qaddafi ou le Gouvernement libyen de remettre des ressortissants libyens à l'étranger pour jugement;

b) Par l'intermédiaire du Comité populaire, il peut lancer un appel au peuple libyen, qui pourrait aboutir à la levée de ces obstacles. Il n'a pas indiqué le temps qu'il faudrait pour surmonter les obstacles constitutionnels existants;

c) Une fois résolus les problèmes constitutionnels, la Jamahiriya arabe libyenne serait disposée à envisager que les citoyens libyens soient jugés en France. Or, la France n'a pas demandé que les suspects lui soient remis en vue d'un procès;

d) Les autorités libyennes ne peuvent remettre de force les suspects à un pays étranger pour qu'ils y soient jugés, mais les suspects eux-mêmes sont libres de se remettre volontairement aux autorités, et le Gouvernement libyen n'a pas l'intention de les empêcher de le faire;

e) La possibilité de remettre les suspects aux autorités d'un pays tiers en vue d'un procès pourrait être envisagée. A ce propos, le dirigeant libyen a mentionné Malte ou un pays arabe quelconque;

f) L'amélioration des relations bilatérales entre la Jamahiriya arabe libyenne et les Etats-Unis d'Amérique rendrait possible la remise des deux suspects aux autorités américaines;

g) La Jamahiriya arabe libyenne est disposée à coopérer par tous les moyens qui permettraient de mettre un terme aux activités terroristes et elle est prête à rompre toutes relations avec les groupes et organisations qui prennent pour cible des civils innocents. Elle ne permettra pas que son territoire, ses ressortissants ou les organismes qui sont de son ressort soient utilisés, d'une façon quelconque, directement ou indirectement, pour l'accomplissement d'actes terroristes. Elle est disposée à punir très sévèrement toute personne convaincue d'avoir pris part à de tels actes;

h) Il est prématuré de discuter de la question de l'indemnisation, qui ne peut que résulter de la décision d'un tribunal civil. Mais la Jamahiriya arabe libyenne donnera sa garantie pour le paiement de toute indemnisation qui serait accordée, si ceux de ses ressortissants sur lesquels pèsent des présomptions étaient déclarés responsables et s'ils étaient incapables de s'en acquitter par eux-mêmes;

i) La Jamahiriya arabe libyenne est d'accord avec la demande française. Pour y faire droit, la Jamahiriya arabe libyenne accepte de donner suite à la proposition française aux termes de laquelle un magistrat français se rendrait en Jamahiriya arabe libyenne pour instruire l'affaire à sa guise. La Jamahiriya arabe libyenne accepte de communiquer au juge d'instruction français copie du procès-verbal de l'enquête menée par le juge libyen;

j) Le Secrétaire du Comité populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne, M. Ibrahim M. Al-Bachari, a adressé le 27 février 1992 une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle il réitérait ces arguments (voir annexe I). Le Secrétaire général a reçu du Secrétaire de ce comité populaire une seconde lettre le 2 mars 1992 (voir annexe II, pièce jointe).

5. Le 26 février, à Genève, le Secrétaire général a rencontré un envoyé spécialement dépêché par le colonel Qaddafi, M. Yusef Debri, chef du renseignement libyen, avec qui il a examiné toute l'affaire.

6. Il résulte de ce qui précède que si les autorités libyennes ne se sont pas encore conformées aux dispositions de la résolution 731 (1992), elles ont infléchi leur position depuis le rapport précédent du Secrétaire général en date du 11 février 1992 <sup>1/</sup>. Le Conseil de sécurité pourra prendre cette évolution en considération quand il décidera ce qu'il y a lieu de faire désormais.

Note

<sup>1/</sup> S/23574.

ANNEXE I

[Original : arabe]

Lettre datée du 27 février 1992, adressée au Secrétaire  
général par le Secrétaire du Comité populaire pour les  
relations extérieures et la coopération internationale  
de la Jamahiriya arabe libyenne

La Grande Jamahiriya,

Attachée aux règles du droit international et respectueuse des  
dispositions de la Charte des Nations Unies,

Soucieuse de voir s'instaurer la paix et la sécurité internationales et  
de consolider les relations amicales entre Etats et de garantir la stabilité  
des relations internationales,

Soulignant la nécessité de rejeter le recours à la force ou à la menace  
de la force, sous toutes ses formes, et de condamner le terrorisme  
international,

Désireuse de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et son  
Secrétaire général,

Rappelant les conventions et instruments relatifs aux droits de l'homme  
qui garantissent, entre autres, le droit de plaider devant un tribunal juste  
et impartial, pour que justice soit faite,

Pleinement consciente de l'importance de la mission confiée au Secrétaire  
général de l'Organisation des Nations Unies et soucieuse de démontrer sa bonne  
foi,

Entièrement disposée à collaborer avec le Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la mission dont il a été  
chargé en vertu du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de  
sécurité, et ce, en dépit de toutes les difficultés d'ordre technique,  
juridique et judiciaire qui tiennent aux législations nationales, aux  
conventions internationales, au principe de la souveraineté et aux  
dispositions de la Charte des Nations Unies, autant de principes et  
instruments dont la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité semble ne pas  
tenir compte,

Fait la proposition suivante :

1. La Jamahiriya ne s'oppose pas au principe de l'audition des deux  
suspects dans le bureau du PNUD à Tripoli;
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies mettra en  
place une commission judiciaire composée de juges réputés pour leur neutralité  
et leur impartialité pour établir les faits, s'assurer de la réalité des  
accusations portées contre les suspects et procéder à une enquête approfondie;

/...

3. Si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est convaincu du bien-fondé des accusations, la Jamahiriya ne s'opposera pas à ce que les suspects soient remis, sous sa responsabilité personnelle, à une tierce partie, étant entendu que celle-ci ne saurait en aucun cas les extraditer;

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'engage à donner toutes les garanties juridiques et judiciaires en vue d'un procès équitable et impartial qui soit conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes du droit international.

La demande française :

La Jamahiriya accepte la demande française. A cet égard, elle accepte la proposition française concernant la venue en Libye d'un juge chargé d'enquêter sur l'affaire de la façon qu'il jugera la plus appropriée.

La Jamahiriya accepte également de remettre au juge français une copie des procès-verbaux établis par le juge libyen.

Le terrorisme :

- La Jamahiriya réitère sa condamnation formelle du terrorisme, sous toutes ses formes et quelle qu'en soit l'origine, et rejette les accusations selon lesquelles elle aurait été impliquée dans des actes terroristes. A ce propos :
  1. La Jamahiriya, tout en rejetant cette allégation, ne voit pas d'objection à ce que le Secrétaire général ou son représentant fasse une mission d'établissement des faits à l'intérieur de la Jamahiriya afin d'infirmar ou de confirmer cette allégation. La Jamahiriya s'engage à fournir au Secrétaire général ou à son représentant toutes les facilités et tous les renseignements qu'il estimera nécessaire pour établir les faits. La Jamahiriya estime qu'il serait possible d'élaborer une ou plusieurs conventions bilatérales ou multilatérales qui définissent les voies et moyens d'éliminer le terrorisme international. A cette fin, elle serait prête à participer à des négociations bilatérales ou multilatérales.
  2. La Libye est disposée à coopérer à toute action de nature à mettre un terme aux activités terroristes et à rompre ses relations avec tout groupement et toute organisation dont les actions visent d'innocents civils.
  3. La Libye ne permettra d'aucune façon que son territoire, ses ressortissants ou ses institutions soient utilisés, directement ou indirectement, dans une quelconque entreprise terroriste. A cet égard, elle n'hésitera pas à infliger les plus lourdes peines à toute personne convaincue de tels actes.

4. La Libye s'engage à respecter les choix nationaux de tous les pays et à fonder ses relations sur le principe du respect mutuel et de la non-ingérence dans ses affaires intérieures.

Ces propositions auront force obligatoire pour la Libye, si elles reçoivent l'agrément des autres parties.

De même, quelles que soient les conclusions auxquelles on pourrait aboutir, toutes les parties seront tenues de les accepter, ce qui permettra d'ouvrir une nouvelle page dans les relations entre la Libye et les autres parties, de mettre un terme au terrorisme d'Etat, aux menaces et aux provocations visant la Libye, de garantir sa souveraineté et l'intégrité de son territoire, y compris de ses eaux territoriales, de lever l'embargo économique, de respecter ses choix politiques et de ne plus l'associer au terrorisme.

#### Indemnisation

Bien que la question de l'indemnisation soit prématurée - le criminel tenant le civil en l'état -, la Libye s'engage à verser toute réparation qui pourrait résulter de la condamnation de ses ressortissants suspectés au cas où ils ne seraient pas en mesure de le faire. La Jamahiriya tient à rappeler au Secrétaire général et au Conseil de sécurité que toutes les parties, et non une seule, sont tenues de coopérer. Or, malgré l'esprit de coopération dont la Jamahiriya a fait preuve et qu'elle a concrétisé dans les faits, les trois pays en question n'ont toujours pas répondu à sa légitime requête pour obtenir les documents d'enquête utilisés par les parties concernées comme pièces à conviction contre les personnes suspectées. Tout en déplorant le manque de coopération de la part de ces parties, la Jamahiriya vous prie ainsi que le Conseil d'intervenir à ce sujet auprès desdites parties.

Enfin, la Jamahiriya apprécie à sa juste valeur le rôle que vous jouez et tient à réaffirmer sa volonté de coopérer de façon à assurer le succès de vos démarches.

Le Secrétaire du Comité populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale

(Signé) Ibrahim Mohamed AL-BACHARI

ANNEXE II

[Original : arabe]

Lettre datée du 2 mars 1992, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Ibrahim Mohamed Al-Bachari, Secrétaire du Comité populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Le Représentant permanent

(Signé) Ali Ahmed AL-HADHIRI

Lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité  
populaire pour les relations extérieures et la coopération  
internationale de la Jamahiriya arabe libyenne

Depuis que des citoyens libyens ont été accusés de participation à l'attentat perpétré contre le vol PAN AM 103 qui a fait des victimes innocentes, attentat dont nous ne pouvons que déplorer une fois de plus qu'il ait eu lieu et qu'il ait fait des victimes, les autorités libyennes ont pris comme il est de mise en pareille circonstance les mesures nécessaires prévues par le droit et les instruments internationaux. Malgré cela, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont demandé aux autorités libyennes compétentes de leur remettre les citoyens libyens en question en vue de les juger, et en dépit des propositions formulées par lesdites autorités, ces deux pays ont maintenu leur demande, faisant ainsi fi de la juridiction interne et des règles et normes du droit international.

Vous n'êtes pas sans savoir que le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont convoqué une réunion du Conseil de sécurité sur cet attentat déplorable et ont fait adopter au Conseil une résolution demandant instamment à la Jamahiriya de satisfaire aux demandes de ces deux pays relatives à une enquête judiciaire. Dès l'adoption de ladite résolution, la Jamahiriya a déclaré qu'elle l'accepte, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à sa souveraineté et à la primauté du droit, et a entrepris son application en ce qui concerne l'enquête judiciaire.

Je tiens à affirmer que la Jamahiriya, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ne s'est pas opposée à l'extradition en tant que telle, mais ses institutions administratives et judiciaires se trouvent confrontées à un obstacle d'ordre juridique : la législation libyenne, qui est en vigueur depuis plus de 30 ans, ne prévoit pas l'extradition des citoyens libyens, ce qui est d'ailleurs une pratique juridique courante de par le monde. Aussi, les autorités libyennes compétentes ne peuvent accéder aux demandes des deux pays concernés qu'en contrevenant au droit, ce qu'aucun pays civilisé Membre de l'Organisation des Nations Unies ne peut se permettre de faire. Il s'agit bien d'un obstacle juridique et en aucun cas d'un obstacle politique. Les autorités libyennes ne peuvent donc déroger à la loi ni porter atteinte aux droits des citoyens garantis par cette même loi.

Vous n'ignorez pas non plus que le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique menacent de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer prochainement une réunion du Conseil de sécurité, dans le but de faire adopter une autre résolution sur la même question. Il va sans dire qu'une telle réunion et l'adoption d'une quelconque résolution ne changeront en rien la situation, dans la mesure où le problème juridique susmentionné demeurera en l'état et ne pourra être résolu par une résolution, recommandation ou décision contraignante du Conseil de sécurité. Alors que les autorités libyennes compétentes ont déclaré qu'elles ne s'opposent pas à ce que les personnes concernées soient livrées à un pays tiers et y soient jugées, il serait injuste de faire adopter une telle résolution, en raison de son inutilité et de l'impossibilité de l'appliquer, compte tenu de la législation interne actuellement en vigueur et des règles et normes internationales.



J'ai tenu à vous adresser la présente lettre pour attirer votre attention sur les dispositions du droit et vous faire savoir que la recherche d'une solution à la question susmentionnée ne peut être obtenue en dehors du cadre juridique et que les tentatives visant à transgresser le droit, y compris par le recours à des résolutions ou décisions, qu'elles soient contraignantes ou pas, me paraissent inutiles et injustifiées, dans la mesure où ce n'est pas une partie qui s'oppose délibérément au principe de la procédure en question, mais le droit lui-même. Or, il n'est guère raisonnable de vouloir soumettre le droit à des pressions sous la forme de résolutions ou décisions, qu'elles émanent du Conseil de sécurité ou d'autres instances.

Le Secrétaire du Comité populaire  
pour les relations extérieures et  
la coopération internationale

(Signé) Ibrahim Mohamed AL-EACHARI

-----